

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GUATEMALA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans la pêche de thonidés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	---
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	---
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	---
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	---

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le volume réduit de prises réalisées sont destinées au marché local et la commercialisation internationale est limitée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	---
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	---
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	---

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	---
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le volume réduit de prises réalisées sont destinées au marché local et la commercialisation internationale est limitée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	---
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Guatemala communique avec ses armateurs et le personnel d'appui de la pêcherie aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables et tout ce qui a trait aux prises accessoires.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêcherie ciblée dans la zone de la Convention.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	---
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Il n'existe aucune pêche de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives et un rapport est dressé et envoyé l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Islande

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les rejets sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les rejets, y compris les carcasses, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les rejets, y compris des parties de poissons, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les rejets, y compris des parties de poissons, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

La Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Les navires islandais ne sont pas autorisés à opérer des pêcheries ciblant le requin-taube commun. Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises ni aux alentours.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont Tenus de débarquer toutes les prises qui devront être soumises à l'Institut de Recherche Maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

La Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Pas une CPC en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises et de consigner les espèces et les poids. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises et de consigner les espèces

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		et les poids. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins	Non applicable	Les rejets sont interdits ; toutes les prises doivent être retenues et débarquées.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		Déclaration au débarquement obligatoire au niveau des espèces et des poids.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Système d'enregistrement suffisant
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises ni aux alentours. Suivi des captures suffisant.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Par arrêté ministériel, le Japon demande à ses grands palangriers thoniers de retenir à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au premier débarquement. Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Oui	

		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Aucun palangrier thonier japonais ne cible du requin-taube commun ni du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. De surcroît, par arrêté ministériel, le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin taube commun.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le Japon ne dispose pas de registre de capture d' <i>Alopias</i> spp. à l'exception d' <i>A. superciliosus</i> . 34 <i>A. superciliosus</i> ont été enregistrés par les observateurs en 2016 et communiqués au SCRS (remis à l'eau : 17, rejeté : 16, inconnu : 1).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et	Oui	

		de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucun requin océanique n'a été enregistré par les observateurs en 2016 et ceci a été communiqué au SCRS.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Ministère requiert que tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique soumettent les informations des carnets de pêche tous les dix jours à l'Agence des pêches du Japon (FAJ). La FAJ inspecte les débarquements de ces palangriers japonais uniquement en vue d'appliquer l'interdiction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Le Japon n'est pas un état côtier en développement.

		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	13 requins marteau ont été enregistrés par les observateurs en 2016 et communiqués au SCRS (remis à l'eau : 2, rejeté : 10, inconnu : 1).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucun requin soyeux n'a été enregistré par les observateurs en 2016 et ceci a été communiqué au SCRS.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins	N/A	Le Japon n'est pas un état côtier.

		spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La législation japonaise ne prévoit pas cette exigence.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Ministère requiert que tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique soumettent les déclarations de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, telles que la taille et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques, et à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	

	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	3 requins taube commun ont été capturés par les palangriers japonais opérant dans l'Atlantique en 2016, et ceci a été communiqué dans le rapport annuel du Japon.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CORÉE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>La Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	-
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les

				navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	-
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Depuis 2006, la Corée encourage ses navires de pêche à remettre à l'eau vivant les requins taupo commun et les requins taupo bleu, notamment les juvéniles, dans la mesure du possible, afin de mettre en œuvre la réduction de la mortalité. De plus, les navires coréens ne pêchent pas le requin taupo commun ni le requin taupo bleu. Si ces requins sont capturés de façon accidentelle, les navires sont tenus de les remettre à l'eau vivants dans la mesure du possible.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	-

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	-
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	-
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	-
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	-

	3	<p>(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i>.</p> <p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins-marteau destinés à la consommation locale
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	-
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conformément à la Loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines de la Corée, depuis le mois de janvier 2014 les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou carcasse de requin soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	-

	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	-
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins soyeux destinés à la consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins soyeux destinés à la consommation locale.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	-
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les

		taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	-
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	-

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBYE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.

		des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.

10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.

	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	La Libye ne cible qu'une espèce, à savoir le thon rouge de l'Est.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun requin soyeux ni autre requin n'a été capturé par les navires libyens ni observé par le ROP.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Aucun requin soyeux ni autre requin n'a été capturé par les navires libyens ni observé par le ROP.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures	Non applicable	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.

		nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Aucun requin n'a été inclus dans la capture ni même des prises accidentelles lors de la pêche de thon rouge.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Les navires de pêche libyens n'ont pas ciblé les requins en 2017.

	<p>2</p> <p>Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Aucun requin soyeux ni autre requin n'a été capturé par les navires libyens ni observé par le ROP.</p>
--	--	-----------------------	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAROC

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc ; conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle : interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Décision ministérielle : Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, a un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Pour le requin taube commun , les captures débarquées ces dernières années sont presque nulles. Pour limiter la mortalité par pêche du requin taube bleu , un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 30 août 2017.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et du fait ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du fait que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.

10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	Oui	<p>Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchées par l'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdisant durant les 5 prochaines années de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux.</p> <p>À rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est Partie) au moyen de permis. À ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du Département de la pêche ; ✓ Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; ✓ Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale ✓ Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures <p>Le requin marteau ne peut être, ni déclaré ni exporté puisque sa pêche est interdite.</p>
	4	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	OUI	<p>La pêche des espèces de requins marteaux est interdite.</p> <p>Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.</p>
11-08.	1	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	N/A	<p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.</p>

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.

11-15.	1	<p>Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.</p>	<p>Oui</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT</p>
14-06.	1	<p>Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.</p>	<p>Oui</p> <p>Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin taupe bleu) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe bleu, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Immatriculation et enregistrement de tous les navires de pêche. ✓ Autorisation de l'accès à la pêche (licence de pêche). <p>Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures</p>
	2	<p>Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.</p>	<p>Oui</p> <p>Pour la conservation du requin taupe bleu, la décision ministérielle du 30 août 2017 instaure des mesures de conservation de cette espèce, notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.</p> <p>Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre</p>

			<p>des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin taupe bleu se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; ✓ Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; ✓ Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; ✓ Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale ✓ Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures <p>Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont le requin taupe bleu, Le Département de la pêche a également investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficace et plus efficiente et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN).</p>
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries	<p>N/A</p> <p>Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin taupe commun très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche.</p>

		de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	<p>Le requin taube commun est une espèce très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche.</p> <p>Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taube commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.</p> <p>Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taube commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.</p>

ANNEXE : Royaume du Maroc : Exigences ICCAT SHK 7001 ; SHK 7002 ; SHK 7003 ; SHK 7004 et SHK 7006 Relatives aux requins

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7001	Notification des mesures nécessaires visant à garantir que les requins-marteau capturés par des CPC côtiers en développement n'entrent pas sur le marché international	Rec. 10-08	para 3	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Adoption de l'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 visant l'interdiction temporaire de pêche durant 05 ans (jusqu'au 2022) de trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux (transposition des dispositions de la Recommandation 10-08 dans la législation marocaine). Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficients et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN). Le requin marteau ne peut être ni déclaré ni exporté puisque sa pêche est interdite.
SHK	7002	Notification des mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux capturés par des CPC côtiers en développement	Rec. 11-08	Para 4	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc et ne font pas l'objet de commercialisation et d'exportation sur le marché international. Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
		<p>n'entrent pas sur le marché international.</p>					<p>instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche des requins soyeux se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. <p>L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les requins soyeux ne figurent pas dans le référentiel des espèces entrant dans le processus de certification.</p>

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7003	Rapport sur les mesures prises en vue de contrôler les prises à échelle interne et de conserver et de gérer le requin-taupe bleu	Rec. 14-06	Para 2	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	<p>Une Décision ministérielle a été mise en place depuis 2009 qui a mis des mesures visant la préservation des espèces de requins (seuil de capture ne dépassant pas 5%, interdiction de ciblage de ces espèces, interdiction de traitement à bord des navires (éviscération et enlèvement des ailerons),</p> <p>Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. <p>L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN).</p>

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7004	Rapport sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre la Recommandation 11-08 par le biais de lois et de réglementations nationales, notamment les mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en œuvre	Rec. 11-08	Para 7	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	<p><u>Dispositifs réglementaires :</u> Le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété. La loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.</p> <p><u>Dispositifs de suivi, contrôle et surveillance :</u> La pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS »); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. <p>L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).</p>

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7006	Informations sur les mesures prises pour contrôler les prises au niveau national et pour conserver et gérer le requin peau bleu,	Rec. 16-12	para 6	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	<p>Parmi les mesures prises par le Maroc pour conserver et gérer le requin peau bleu : suivi de l'activité de pêche du requin peau bleu (journal de pêche) identification de la flottille capturant cette espèce Pour limiter la mortalité par pêche du requin peau bleu, un TAC a été instauré par une décision ministérielle du 30 aout 2017.</p> <p>Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin peau bleu se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. <p>L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures espèces de requins y compris le requin peau bleu et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN).</p>

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAURITANIE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	<p>La Mauritanie dans sa réglementation renvoie pour la gestion des thonidés et les espèces associées à la réglementation de l'ICCAT (Loi N°2015-017). Aussi ce renvoie a été repris dans le protocole signé avec l'Union Européenne pour la période 2015-2019 (Annexe 1 du protocole).</p> <p>La Mauritanie a attribué deux licences de la pêche de thons et espèces associées en 2016. Les bateaux autorisés n'ont réalisés que deux marrées. Les prises des requins ont été suivies aux différents points de débarquement.</p>
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Deux navires mauritaniens ont été autorisés en 2016 pour pêcher les thons et espèces associées, ils n'ont réalisé que deux marrées durant le mois d'octobre.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Pas de flottille nationale ciblant les thonidés en 2017.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	La pêche artisanale qui capture les requins notamment les carcharinidés et sphyrénidés les débarquent en entier et les ailerons sont coupés à terre.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de la tâche I et II ont été transmises à l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Cf. Note rec.04-10 § 2
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Cette espèce n'a jamais été signalée dans les débarquements de la flotte mauritanienne.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Pas de flotte nationale thonière en 2017.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A	Pas de flotte thonière nationale et l'espèce n'a jamais été signalée dans les débarquements des autres pêcheries.
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Pas de flotte thonière et l'espèce n'a jamais été signalée dans les débarquements des autres pêcheries.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	NA	Pas de flotte thonière nationale
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Des captures accidentelles des sphyrnédés sont signalées dans la pêche artisanale au niveau du Banc d'Arguin (Aire Marine Protégée). Des mesures sont prises pour leur réduction.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Seule la pêche artisanale du Banc d'Arguin capture accidentellement ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Oui	Les captures réalisées par la flottille artisanale du Banc d'Arguin pour la période 1997-2015 ont été transmises à la SCRS.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Cf. Note Rec.10-08 § 1
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	pas de flotte nationale thonière. Les prises accidentelles de la pêche artisanale du Banc d'Arguin sont débarquées en intégralité et font l'objet d'un suivi rapproché par les scientifiques.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Pas de flotte thonière nationale

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Pas de flotte thonière
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	

11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	Pas de flotte thonière nationale
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les données de deux marrées réalisées par les navires autorisés en 2016 ont été transmises à l'ICCAT.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Pas de flottille nationale thonière.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MEXIQUE

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	<p>L'alinéa 4.2.1 de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 (DOF 14-02-2007) mentionne que « Tous les spécimens de requins doivent être conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, hormis les espèces visées à l'alinéa 4.2.2 ».</p> <p>« Il est interdit de n'utiliser que les ailerons de requins ». En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. »</p> <p>Le suivi à des fins d'application est réalisé par le biais d'inspection et de contrôles aléatoires à bord du navire ou aux lieux de débarquement.</p> <p>NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.</p>

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para .</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				<p>Le suivi de l'application est réalisé au moyen des informations des observateurs à bord qui consignent des données sur la prise mise en cale, remise à l'eau à l'état vivant et rejetée morte. Citons également l'octroi de permis de pêche.</p> <p>De plus, selon le paragraphe 4.8 de ladite norme « Les spécimens de requins retenus à bord doivent être utilisés intégralement, l'utilisation exclusive des ailerons étant interdite. Les espèces de requins et de raies faisant l'objet d'une protection spéciale ou d'un moratoire permanent, devraient être remis intégralement à l'eau, indépendamment de leur état mort ou vivant. »</p>
	3	<p>Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.</p> <p>(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.</p>	Non applicable	<p>Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin.</p> <p>Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin.</p>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies,

Rec. #	N° du para .	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelconque espèce de requin.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable des requins et des raies. Le requin-taupo commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. De même, un projet de modification de la NOM-029-SAG/PESC est en cours d'élaboration afin d'interdire la pêche d' <i>Alopias superciliosus</i> dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Aux termes de celle-ci, « Tous les spécimens de requin océanique, de requin-taupo bleu ou de

Rec. #	N° du para .	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				renard de mer doivent être remis à l'eau indemnes dans la mesure du possible lorsqu'ils sont amenés le long du navire pour être hissés à bord. »
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Aux termes de l'alinéa 4.2.2.1 du projet de modification de la NOM-029/SAG/PESC, « Les navires arborant le pavillon mexicain qui se consacrent à la pêche thonière ne peuvent pas conserver à bord, stocker ou transporter de spécimens vivants ou morts, dans leur intégralité ou des parties de ceux-ci, de requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>). »
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins

Rec. #	N° du para .	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		est soumise aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Données fournies par le biais de la tâche I et tâche II.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régulées par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour son utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en marche du plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). La mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				mois critiques d'abondance des femelles enceintes portant des embryons se trouvant dans la phase finale de développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para .</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Mexique dispose d'une base de données dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche par le biais de tâche I et de tâche II. Une collaboration étroite est établie avec le programme d'observateurs à des fins d'amélioration continue.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para .</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Namibie

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application La Loi sur les ressources maritimes, de 2000 (Loi 27 de 2000) de la Namibie interdit les rejets en mer. En ce qui concerne les requins, le nombre d'ailerons doit impérativement correspondre au nombre de carcasses à bord des navires, lors du débarquement. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Tous les navires de pêche embarquent des observateurs d'application à bord et les débarquements sont également suivis par les Inspecteurs des pêches aux ports. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable)	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si "non" ou "n/a" expliquer la raison Cf. Rec. 04-10, Paragraphe 2 ci-dessus – Les ailerons et carcasses doivent

				être débarqués conjointement et leur nombre doit correspondre.
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
07-06	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison Aucune capture de requin-taube commun ou de requin taube bleu de l'Atlantique nord n'a été enregistrée en Namibie.
09-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

		<i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1.	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
10-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. La Namibie est membre de la CITES et est tenue de respecter cette mesure Voir également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
10-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application La Namibie est membre de la CITES et

		<p>famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>		<p>est tenue de respecter cette mesure Voir également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus</p> <p>Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.</p>
	4.	<p>Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison</p>
11-08	1.	<p>Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus</p> <p>Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.</p>
	2.	<p>Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison</p>
	3.	<p>Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison</p>
	4.	<p>(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison</p>
		<p>(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI</p>	<p>Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Aucune capture de requins soyeux n'a été enregistrée en Namibie. Voir</p>

				également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou N/A N/A	
11-15	1.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si oui, expliquer les détails des mesures Les observateurs à bord sont formés à la collecte de données scientifiques et des cours de recyclage sont aussi régulièrement dispensés. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
14-06	1.	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
15-06	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Cependant, aucune capture de requin taube commun n'est enregistrée en Namibie. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NICARAGUA

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable.	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi sera appliquée. Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturés accidentellement sont intégralement débarquées.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de	Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		premier point de débarquement.		vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	<p>pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi sera appliquée.</p> <p>Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA.</p> <p>Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.</p>
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	<p>Loi 489, article 42, paragraphe 3.</p> <p>De plus, conformément au Règlement OSP 05-011, les requins débarqués doivent porter leurs ailerons naturellement attachés à leur corps et la seule coupure réalisée vise à pouvoir les stocker.</p>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	<p>Oui Conformément au Règlement OSP 05-011, les requins débarqués doivent porter leurs ailerons naturellement attachés à leur corps et la seule coupure réalisée vise à pouvoir les stocker.</p> <p>D'autre part, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture réglemente le transbordement en haute mer.</p> <p>Article 113. Les navires de pêche maritime industrielle actifs en eaux hauturières, au sein des eaux juridictionnelles, qui souhaitent transborder des produits de la pêche vers des navires auxiliaires de la flottille hauturière sont autorisés à le faire pour autant qu'un inspecteur des pêches dûment agréé, dont le</p>

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
					<p>déploiement et le séjour sont couverts par l'entreprise, se trouve à bord et contrôle cette opération. Les intéressés devraient solliciter l'embarquement de ce fonctionnaire avec un préavis de 15 jours minimum.</p> <p>Si cela n'est pas fait, l'article 123, paragraphe 22, consacré aux infractions et sanctions, sera appliqué. Les capitaines ou les chefs des navires sous pavillon national qui transbordent des produits de la pêche en haute mer, ou qui ne les débarquent pas dans un port du Nicaragua, seront sanctionnés par une amende en cordobas équivalent à la valeur du produit détecté qui ne sera pas inférieure à dix mille dollars.</p>
07-06	1	<p>Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.</p>	<p>Oui ou Non ou N/A (non applicable)</p>	<p>Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.</p>	<p>Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues.</p>
	2	<p>Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.</p>	<p>Non et Non applicable.</p>	<p>Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.</p>	<p>Non, le <i>Lamna Nasus</i> n'est pas présent dans les eaux du Nicaragua.</p> <p>http://www.fishbase.org/summary/88</p> <p>D'autre part, en ce qui concerne l'<i>Isurus oxyrinchus</i>, il n'existe aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.</p> <p>Finalement, aucune flottille thonière n'est active dans la zone de l'ICCAT au Nicaragua.</p>

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées. Le Nicaragua est Partie à la CITES, mais ne prévoit aucune restriction spécifique concernant cette espèce. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, le Nicaragua ne compte aucune flottille thonière active. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.			soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le Nicaragua est membre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et cette espèce est inscrite à l'Annexe II de cette Convention.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua ne compte aucun programme d'observateurs en place. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le Nicaragua est membre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et cette espèce est inscrite à l'Annexe II de cette Convention et est commercialisée à échelle nationale.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
		marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable.	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées. Les espèces du genre <i>Sphyrna</i> capturées sont destinées au marché national.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction. De plus, les rejets massifs sont sanctionnés par la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction. Le Nicaragua ne compte aucun programme d'observateurs en place. De plus, les rejets massifs sont sanctionnés par la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (article 123, paragraphe 24).

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le plan de gestion et d'amélioration de la collecte des données n'a pas été présenté au Secrétariat car il n'a pas été actualisé depuis 2009. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable.		Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
					<p>Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA.</p> <p>Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.</p>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A (non applicable)	Si « oui » ou « n/a », expliquer en détail les mesures prises. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, les plans d'action du Nicaragua ne comprennent pas de rapport à l'ICCAT car il n'existe aucune flottille thonière active. Cependant, les informations concernant la flottille artisanale sont consignées et le Nicaragua est disposé à les partager avec le Secrétariat afin de donner suite aux accords de la Convention.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.